

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Date de convocation : 18 mai 2020
Date d'affichage : 18 mai 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
Présents : 26
Votants : 27

L'an deux mille vingt, le 25 mai à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Christian PAGE, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Christian BERCHE, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Nelly BERNARD, Monsieur Pierre BOT, Madame Annie CADORET, Madame Véronique CARLIER, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Florence GAONACH, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Thierry LABOMME, Madame Florence LANGLOIS, Monsieur Claude MAJEUX, Monsieur Eric RAIMOND, Monsieur Sylvain RAKOTOARISON, Madame Sophie RENARD, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Huguette RWIGEMA MUSOKI, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Madame Chantal SZYMKOWIAK, Madame Valérie VOILQUE, Monsieur Gabriel WATREMEZ,

Absent représenté :

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS a donné pouvoir à Monsieur Christian PAGE

Monsieur Serge FOURGEAUD a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Election du maire
- 2- Fixation du nombre d'adjoints
- 3- Election des adjoints
- 4- Indemnités de fonction du maire et des adjoints
- 5- Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire
- 6- Lecture de la Charte de l' élu local

DELIBERATIONS PROPOSEES :

N° 1 : ELECTION DU MAIRE

Note de présentation :

Le maire a à la fois un rôle d'agent de l'Etat et d'administrateur de sa commune. En qualité d'agent de l'Etat, il agit sous la tutelle judiciaire du procureur de la République et sous l'égide administrative du préfet ou du sous-préfet. A ce titre, il officialise les signatures, organise les élections, assure des fonctions d'officier d'état-civil, possède la qualité d'officier de police judiciaire. Lorsqu'il représente sa commune, il assure l'exécution des décisions du conseil municipal, la préparation et l'exécution du budget, la gestion du patrimoine communal, la conclusion de marchés et la signature de contrats, la représentation de la commune devant la justice.

Le maire est élu au sein des conseillers municipaux issus des élections municipales. L'article L.2121-7 du CGCT prévoit que cette séance doit avoir lieu au plus tôt le vendredi suivant les élections et au plus tard le dimanche. Ce conseil est convoqué par le maire sortant, trois jours francs avant la date de la réunion. Pour délibérer valablement, le quorum doit être réuni lors de la séance. Il est atteint en comptant le nombre de

conseillers en exercice (c'est-à-dire proclamés élus), physiquement présents à l'ouverture de la séance. Pour calculer le quorum il faut diviser le nombre de conseillers en exercice par 2 et arrondir à l'entier supérieur. Pour Saclay, ce quorum est de 14 conseillers présents.

La présidence de la première séance du conseil municipal est dévolue au doyen d'âge, conformément à l'article L2122-7 du CGCT. C'est lui qui contrôle le quorum.

Puis, tout conseiller municipal peut faire acte de candidature au mandat de Maire. Il n'y a pas d'obligation de se déclarer candidat avant la séance. Le vote se fait impérativement au scrutin secret et à la majorité absolue. Le calcul de la majorité se fait selon le nombre de suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte. Le scrutin peut se dérouler en trois tour :

- *1^{er} tour : pour être élu maire le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés (plus de la moitié). A défaut, il y a un second tour.*
- *2^{ème} tour : à nouveau la majorité des suffrages est exigées. A défaut, troisième tour.*
- *3^{ème} tour : la majorité relative suffit pour être élu. Le candidat qui recueille le plus de voix est élu. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé l'emporte.*

Après ce vote, le candidat élu maire entre immédiatement en fonction.

VU le Code Général des Collectivités territoriales

VU le Code électoral,

VU la loi d'urgence du 22 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, portant notamment report de l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus le 16 mars 2020,

Le vingt-cinq mai deux mille vingt, les membres du conseil municipal de la commune de Saclay se sont réunis dans la salle Chavernoz de l'espace Jeanne Moreau, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du CGCT,

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, doyen d'âge.

Le conseil a choisi pour secrétaire : Serge FOURGEAUD

Le président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4, L 2122-7 et L 2122-8 du CGCT, a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire,

Messieurs Claude MAJEUX et Anthony DOMINIQUE sont désignés assesseurs pour procéder au scrutin,

M. Eric Raimond sollicite au nom du groupe Saclay Avenir le report de la délibération dans la mesure où le texte de ma délibération n° 2020-05-25/22 relative à la lecture de la charte de l'élu local et dernière délibération à l'ordre du jour, mentionne « sur rapport de Michel Senot, maire » ce qui est de nature à fausser la liberté de vote des conseillers municipaux. Il convient néanmoins du fait que ce résultat soit attendu considérant le contexte.

M. Christian PAGE convient de l'erreur commise dans ladite délibération et propose de modifier celle-ci en, séance pour ôter la mention visée.

L'assemblée des conseillers municipaux accepte cette proposition et la procédure d'élection du maire se poursuit.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Nombre de bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont faits connaître : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 27

➤ Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

Eric RAIMOND : 5 voix

Michel SENOT : 22 voix

Michel SENOT ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire.

N° 2 : CREATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Note de présentation :

Le maire est seul chargé de l'administration de la commune. Toutefois, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des conseillers municipaux.

L'article L.2122-1 du CGCT dispose qu'il faut au moins un adjoint et que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% du nombre de conseillers municipaux, soit 8 à Saclay. Le nombre d'adjoint est défini avant le déroulement de l'élection des adjoints. Cette décision ne doit pas obligatoirement faire l'objet d'un vote tant que le Maire qui préside la séance, constate l'accord de la majorité des conseillers présents.

Les adjoints disposent d'un droit de priorité sur les conseillers municipaux, mais le maire n'est pas tenu de respecter le rang des adjoints. Le maire ne peut confier une délégation à un conseiller municipal qu'à la condition que chaque adjoint soit pourvu d'au moins une délégation de fonction.

Lorsque le maire retire la délégation qu'il avait donnée à un adjoint, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions, par un vote à scrutin secret (comme pour l'élection d'un adjoint).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et L 2122-3

Considérant que le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints,

Considérant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif global de l'assemblée,

Le Maire après avoir donné lecture des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT a invité le conseil à procéder à la création de 7 postes d'adjoints au maire,

M. Eric Raimond demande les raisons de la création de seulement 7 postes alors que la loi en autorise 8. Il demande également la liste des délégations.

M. Senot lui indique que seule 7 adjoints ont été jugés nécessaires à ce stade de l'installation de la municipalité mais qu'un 8^{ème} adjoint pourrait être proposé dans les mois à venir.

Il donne la liste des délégations telle que :

Viviane GINIAUX – Adjoint chargé de la communication – culture

Christian BERCHE – Adjoint chargé de l'urbanisme – transport – stationnement, circulation

Nelly BERNARD – Adjoint chargé de l'animation et développement de la ville (vie associative, jumelage)

Serge FOURGEAUD – Adjoint chargé des travaux - gestion des salles – voirie – assainissement

Nathalie ROUSSEAU – Adjoint chargé du scolaire - périscolaire (Ados – centre de loisirs – CMJ), petite enfance

Christian PAGE – Adjoint chargé des finances, budget – tourisme

Chantal SZYMKOWIAK – Adjoint chargé de la politique d'action sociale – seniors – attribution de logement PIJ

Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création de 7 postes d'adjoints

N° 3 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Note de présentation :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, comme Saclay, l'article L.2122-7-2 al.1 prévoit que les adjoints sont élus à l'issue d'un scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes présentées doivent respecter le principe de la parité. Dans l'établissement de cette parité, le maire n'est pas pris en compte.

Le scrutin peut-être fait avec 3 tours (les deux premiers à la majorité absolue, le troisième à la majorité relative). Les conseillers municipaux fixent librement l'ordre de présentation des candidats sur la liste, en sachant que cet ordre détermine l'ordre du tableau des adjoints si la liste est élue. Il n'y a pas d'obligation de se déclarer candidat avant la séance d'élection et les listes peuvent être modifiées entre les différents tours. Toutefois, il est interdit lors d'un tour de scrutin de mélanger les candidats des différentes listes et de modifier l'ordre de présentation d'une liste.

Après l'élection du maire, il a été présidé sous la présidence de (nom et prénom du maire élu) à l'élection de 7 adjoints,

Vu la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives qui a modifié la procédure de désignation des adjoints,

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Le Maire après avoir donné lecture des articles L 2122-4 et L 2122-7-2 et L 2122-8 du CGCT a invité le conseil à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection des adjoints au maire,

Messieurs Claude MAJEUX et Anthony DOMINIQUE ont été désignés assesseurs pour procéder au scrutin,

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Nombre bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont connus : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 24
- Majorité absolue : 14
- Ont obtenu : 24

La liste Viviane GINIAUX « *Vivre Saclay* » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

N°1 Viviane GINIAUX

N°2 Christian BERCHE

N°3 Nathalie ROUSSEAU

N°4 Serge FOURGEAUD

N°5 Nelly BERNARD

N°6 Christian PAGE

N°7 Chantal SZYMKOWIAK

**N° 4 : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS
MUNICIPAUX AYANT UNE DELEGATION**Note de présentation :

Bien que l'article L 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les fonctions électives sont gratuites, le statut de l'élu local prévoit le versement d'indemnités de fonction aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens. Une circulaire du 15 avril 1992 indique que l'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'une rémunération quelconque.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- *indice brut terminal de la fonction publique soit au 1^{er} janvier 2019 IB (Indice Brut) 1027-IM (Indice Majoré) 830.*
- *Strate démographique de la commune*

A Saclay :

- *Pour le Maire : le taux maximum est de 55% de l'indice majoré 830 soit 2 139.17 € par mois et 25 670.05 € par an (830 X 4.6860 (= valeur du point de rémunération)) X 55%*
- *Pour les adjoints : le taux maximum est de 22% de l'indice majoré 830 soit 855.67 € par mois et 10 268.02 € par an.*

L'enveloppe maximale est donc de 107 814.12 € par an. Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les indemnités applicables dans la limite du montant maximal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n°2000-295 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

VU la loi n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux de canton,

VU la circulaire ministérielle du 09 janvier 2019,

VU la délibération n°2020-03-20/05 créant 7 postes d'Adjoints,

CONSIDERANT que le barème d'indemnisation des élus locaux est fonction de la strate démographique de la commune,

CONSIDERANT que la commune de Saclay compte officiellement 4 083 habitants au 1er janvier 2020 et que le barème applicable est donc celui des communes dont le nombre d'habitants est compris entre 3 500 et 9 999 habitants,

CONSIDERANT que les adjoints n'exercent pas tous les mêmes fonctions et responsabilités,

CONSIDERANT la nécessité, pour garantir le bon fonctionnement des services, de nommer, outre des adjoints, des conseillers municipaux délégués,

Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE qu'à compter du 1^{er} juin 2020 le montant des indemnités de fonction du maire est fixé à 52.00% de l'indice 1027 (indice terminal brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique).

DECIDE qu'à compter du 1^{er} juin 2020 le montant des indemnités des adjoints, 1 à 7, est fixé à 19.00% de l'indice brut 1027.

DECIDE qu'à compter du 1^{er} juin 2020 le montant des indemnités des trois conseillers municipaux ayant délégation est fixé à 8.5% de l'indice brut 1027,

PRECISE que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6531 du budget 2020.

N° 5 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Note de présentation :

Le conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune, aux termes de l'article [L. 2121-29](#) du CGCT.

Aucune définition précise et limitative de cette notion d'affaires communales n'est donnée. Les affaires de la commune ne correspondent pas à des domaines d'activité déterminés, mais elles se caractérisent par le but d'intérêt public communal poursuivi par le conseil municipal en décidant d'intervenir.

Le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et évitent au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

Les domaines de compétences pouvant être délégués par le conseil municipal au maire sont énoncés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il n'y a pas de délégation sans texte, ce qui signifie que les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par un texte. En outre, la délégation du conseil municipal au maire ne doit être rédigée de manière trop générale et doit délimiter assez précisément les matières déléguées.

Ainsi, il importe de fixer, lorsque la rédaction des alinéas de l'article L.2122-22 du CGCT le prévoit, les conditions ou les limites à la délégation consentie au maire (par exemple à l'alinéa 2 relatif aux tarifs, à l'alinéa 3 relatif aux emprunts, ou encore à l'alinéa 21 relatif au droit de préemption).

Chaque compétence peut faire l'objet d'une délégation partielle ou générale. Par exemple, en ce qui concerne les actions en justice (alinéa 16), le conseil municipal peut décider de limiter la délégation à une seule catégorie de contentieux, au choix d'un avocat ou bien accorder sa compétence de façon générale.

Une fois l'attribution déléguée, le maire est seul compétent pour statuer dans la matière concernée. Une délibération du conseil municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur.

Les décisions prises en application d'une délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal lorsqu'un arrêté les y autorise (article L.2122-18 du CGCT). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal (L.2122-23 du CGCT).

Les décisions du maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur le même objet. Elles sont transmises au préfet pour le contrôle de légalité, sont inscrites au registres des délibérations du conseil municipal et doivent être publiées. Le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Ce compte rendu doit prendre la forme d'une communication et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance.

3- Les marchés publics sont un cas particulier. Ainsi, le 4^o de l'article L.2122-22 du CGCT dispose que le maire peut être chargé "de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget". Cette délégation de compétences peut s'appliquer en l'état et ne pas comporter de limite. Dans ce cas, le conseil municipal est entièrement dessaisi de ses compétences et n'aura plus à intervenir sur les marchés publics passés par la commune, hormis pour prévoir les crédits à inscrire au budget. Il reviendra au maire de gérer seul toutes les procédures depuis leur lancement jusqu'au choix des attributaires.

La délibération peut également délimiter l'étendue des compétences (catégories de marchés, avenants,...) et notamment prévoir un seuil de travaux ou d'achats au-delà duquel l'assemblée délibérante dispose à nouveau de ses pouvoirs.

Comme pour les autres délégations de compétences, le maire sera amené à prendre des décisions. Celles-ci peuvent revêtir la forme d'une décision classique ou bien consister en la signature apposée sur le contrat lui-même. Si ce contrat est inférieur au seuil de transmissibilité au titre du contrôle de légalité et actuellement

fixé à 207 000 euros HT par le décret du 27 décembre 2013, cette forme de décision n'aura pas à être transmise en préfecture. (réponse publiée dans le JO Sénat du 25 mai 2006). Les autres décisions restent transmissibles en préfecture au titre du contrôle de légalité.

Enfin, lorsque le maire n'a pas délégation, ou que le marché concerné se situe hors du champ de la délégation, la délibération de l'assemblée délibérante chargeant le maire de souscrire le marché et l'autorisant à le signer peut intervenir à deux moments.

1/ Soit avant l'engagement de la procédure de passation du marché : la délibération comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché (article L.2122-21 du CGCT).

2/ Soit après la sélection des prestataires : la délibération comporte alors l'identité de chaque entreprise retenue et le montant exact de chaque lot qui sont des éléments essentiels du contrat sur lesquels le conseil municipal doit absolument se prononcer

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 permettant au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses attributions au Maire,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, à faire application de l'article L2122-22 du CGCT,

Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 3 voix Contre (E. RAIMOND, H. RWIGEMA MUSOKI, A. DOMINIQUE), 2 Abstentions (C. SAMAIN, G. COCHARD) 22 voix Pour (C. BERCHE, J.C BREGNIAS, N. BERNARD, P. BOT, A. CADORET, V. CARLIER, S. FOURGEAUD, F. GAONACH, M. GALLET, V. GINIAUX, T. LABOMME, F. LANGLOIS, C. MAJEUX, C. PAGE, A. RAKOTOARISON, S. RENARD, N. ROUSSEAU, C. SZYMKOWIAK, V. VOILQUE, G. WATREMEZ)

DECIDE

Article 1 : Le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite d'un montant unitaire de 5 000 €,

M. Eric RAIMOND demande à ce que cet alinéa soit supprimé au profit du vote d'une délibération cadre réglementant l'occupation du domaine public. Il souhaite que cette question puisse faire l'objet d'un débat en conseil municipal considérant qu'il s'agit d'un domaine sensible qui ne paraît pas avoir vocation à être géré uniquement à l'appréciation du Maire.

M. Pierre BOT estime quant à lui que cette organisation permet au Maire d'adapter les décisions aux cas concrets qui se présentent à lui.

M. Michel SENOT indique que la délégation ne fait pas obstacle à la consultation du conseil municipal.

3° De procéder, dans les limites fixées annuellement lors du vote du budget primitif et des décisions modificatives ultérieures, à la réalisation et à la modification des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget principal, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds disponibles au trésor Publics mentionnées au III de l'article L.

1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les opérations utiles à la gestion des emprunts s'entendent notamment comme l'ensemble des options prévues aux contrats des prêts souscrits telles que : échelonnement des droits de tirage avec remboursement pour consolidation par phases successives ou non de tranches d'amortissement, choix et modification du taux de calcul des intérêts (taux fixe ou indexé), modification de la durée, du profil et de la périodicité des remboursements, et tout autre choix ou arbitrage de cette nature.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Mme Huguette BOSESSE souhaite que cet alinéa soit modifié pour y indiquer un plafond maximum au-delà duquel le conseil municipal devra être consulté pour autoriser le Maire à signer un marché public engageant les dépenses de la commune. M. Eric RAIMOND la rejoint dans ses propos.

M. Michel SENOT répond que les crédits permettant la signature des marchés publics font l'objet d'un débat lors de la préparation et du vote du budget de la commune et que cette délégation permet davantage de réactivité dans la gestion des contrats.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Mme Huguette BOSESSE demande à ce que cet alinéa soit supprimé pour que le conseil municipal soit nécessairement consulté pour se prononcer dans ce domaine sensible.

M. Michel SENOT indique que la mention de l'intervention de l'avis du service des domaines permet de garantir les montants proposés aux personnes concernées par une expropriation et une indemnisation.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemptions définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, de déléguer l'exercice de ces droits à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France lorsque que le bien aliéné est situé dans le périmètre de future extension du Bourg sur lequel a été établi un périmètre de mise à l'étude d'un projet ;

Mme Huguette BOSESSE demande à ce que cet alinéa soit supprimé pour que le conseil municipal soit nécessairement consulté pour se prononcer dans ce domaine sensible.

M. Michel SENOT indique qu'il s'agit d'un domaine dans lequel il convient d'être réactif les délais de préemption étant courts et nécessitant une prise de décision rapide ce que ne permet pas toujours le délai de préparation et de convocation d'un conseil municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les domaines suivants : aménagement du territoire, gestion des propriétés communales, urbanisme, personnel municipal, travaux, fiscalité locale ;

M. Eric RAIMOND propose de supprimer l'aménagement du territoire des domaines dans lesquels le Maire aurait délégation pour intenter une action en justice au nom de la commune considérant la nature des projets existants autour de la commune notamment dans le cadre de l'OIN et de l'aménagement du plateau de Saclay, des enjeux qu'ils représentent et de la nécessité et de l'opportunité de permettre le débat en conseil municipal sur ces sujets.

M. Michel SENOT rappelle que la délégation ne fait pas obstacle aux processus d'informations et de débats qui seront mis en place dans le fonctionnement de la municipalité.

M. Guillaume COCHARD aimerait que les propositions faites sur les éléments de cette délibération soient prises en considération dans un esprit constructif.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 600 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

Après les échanges, M. Michel SENOT met la délibération au vote sans la modifier.

Article 2 : Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, la présente délégation sera consentie au premier adjoint.

N° 6 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Note de présentation :

Depuis la loi du 31 mars 2015, le dernier point à l'ordre du jour du premier conseil municipal doit être consacré à la lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 du CGCT. Les conseillers municipaux doivent également recevoir la copie des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Le maire nouvellement en exercice donne donc lecture de la charte de l'élu local

Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Entend lecture de la charte de l'élu local tel que :

Article 1 :

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Article 2 :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Article 3 :

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Article 4 :

L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

Article 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Article 6 :

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Article 7 :

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Prend acte des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux et notamment des articles L 2121-1 à L2123-35, L 2124-1 à L 2124-7, R 2123-1 à R 2123-24 et D 2123-25 à D 2123-28, joints à la présente délibération.

La séance est levée 22h30.

Le Secrétaire de Séance

Serge FOURGEAUD

Le Maire,

Michel SENOT